



**REGLEMENT DE LA COLLECTE
DES ENCOMBRANTS
(2021/AR/SJP/07)**

Le Maire de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il y a lieu de prescrire un règlement pour la collecte des encombrants,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'assurer le bon ordre, la sécurité publique et de prévenir tout accident,

Article 1 :

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de collecte des encombrants sur le territoire de la Commune de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT.

Article 2 : définition des déchets encombrants

Les encombrants sont les déchets qui, en raison de leur poids, ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères (ex : mobilier, literie, électroménagers...) et ne peuvent pas entrer dans le coffre d'une voiture et donc difficile d'être apportés en déchetterie par les usagers.

Article 2 : déchets interdits

Ne sont pas acceptés par le service de collecte des encombrants :

- Les ordures ménagères,
- Les cadavres d'animaux et déchets issus des abattoirs,
- Les déchets végétaux,
- Les télévisions et écrans (d'ordinateur, minitel ...),
- Les véhicules hors d'usage,
- Les pneumatiques,
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux et industriels,
- Les objets volumineux contenant des liquides (ex : cuves pleines),
- Les pots de peinture,
- Les bouteilles de gaz, extincteurs et les déchets explosifs,
- Les déchets radioactifs,
- Les médicaments et les déchets issus de soins,
- Les vêtements,
- Les déchets contenant de l'amiante,
- Les cendres,
- Les piles et batteries,
- Les huiles de moteurs,
- Les huiles de cuisine,
- Les déchets dangereux spécifiques.

Les déchets de construction (déblais, gravats et déchets de chantier tels que laine de verre, Placoplatre...) ne font pas partie des encombrants et doivent être éliminés par les propres moyens du producteur.

Article 3 : bénéficiaires

La prestation est gratuite et réservée uniquement aux particuliers habitants sur la Commune de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT.

Les professionnels ne peuvent pas en bénéficier.

Article 4 : modalités de collecte

Les objets doivent être faciles à collecter et ne pas présenter de danger pour les agents de collecte.

Ils doivent être déposés par le demandeur :

- Avant la tournée,
- en bordure de voie publique,
- dans un lieu accessible avec un camion,
- de manière à ne constituer aucun danger ou gêne pour les piétons ou la circulation automobile.

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accident ou de gêne, qui pourraient être occasionnés sur des tiers.

Le volume des encombrants est limité à 1 m³.

Les agents ne sont pas autorisés à pénétrer dans les propriétés privées.

La collecte ne sera pas assurée si le camion est confronté à des problèmes d'accès.

Tout encombrant qui serait entreposé à l'adresse indiquée lors de l'inscription sera enlevé par le Service technique sans que la responsabilité de la Commune puisse être engagée.

La Commune se réserve le droit de refuser de collecter les encombrants à l'endroit souhaité par le demandeur si les employés municipaux jugent sur place d'un quelconque danger pour les biens (camion, propriété...) et les personnes et également si le contenu des encombrants n'est pas conforme aux déchets admis ou si la quantité est dépassée.

Article 4 : fonctionnement du service

La collecte des encombrants se fait en porte à porte par le service technique de la Commune.

Elle s'effectue tous les 1^{ers} mercredis tous les deux mois sur inscription préalable en mairie.

Les déchets collectés seront déposés à la déchetterie de SAINT-JEAN-LE-VIEUX et valorisés conformément aux réglementations en vigueur.

Fait à SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, le 7 janvier 2021

Le Maire,

Laurent INCHAUSPÉ.

